

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-135

R-3677-2008

21 octobre 2008

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Richard Lassonde
Louise Pelletier
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision relative à la demande d'intervention du Syndicat des employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP) et à la demande de réponse à la question 1.1 (c) de S.É./AQLPA

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2009-2010

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ);
- Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Conseil de la Nation Innu de Matimekush-Lac John (CNIMLJ);
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 1^{er} août 2008, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2009-2010, débutant le 1^{er} avril 2009.

Le 4 septembre 2008, la Régie rend la décision D-2008-110 sur les demandes d'intervention.

Le 6 octobre 2008, après l'expiration du délai fixé dans la décision D-2008-103, la Régie reçoit une demande d'intervention de la part du Syndicat des employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP).

Le 16 octobre 2008, S.É./AQLPA demande à la Régie d'enjoindre au Distributeur de répondre à sa question 1.1 (c) portant sur la prévision de la demande par secteur de consommation.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'intervention tardive soumise par le SCFP ainsi que sur la demande de réponse à la question 1.1 (c) de S.É./AQLPA.

2. DEMANDE D'INTERVENTION

Le SCFP est une association de salariés, au sens du Code du Travail, représentant les 3 300 employés de bureau à l'emploi d'Hydro-Québec.

Le dossier tarifaire 2009 du Distributeur fait état d'une diminution de ses effectifs découlant de la mise en place du projet SIC (système d'information clientèle) et annonce un projet d'investissement pour le remplacement de compteurs électromécaniques par des compteurs permettant la lecture à distance.

Le SCFP veut faire connaître à la Régie son point de vue sur la compétence de cette dernière à se prononcer sur des questions touchant la négociation collective et, subsidiairement, de fournir le point de vue des principaux intéressés sur la possibilité de baisse d'effectifs. Il veut éviter que le sort de ses membres soit discuté en l'absence de leur représentant.

Le SCFP désire intervenir sur les questions de la masse salariale et des effectifs seulement.

Le Distributeur ne s'oppose pas à cette demande mais demande de la limiter à la mise en place de SIC puisque le projet de lecture à distance fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique au cours de l'année 2009.

Selon l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹, une personne intéressée doit démontrer qu'elle a un intérêt réel pour obtenir un statut d'intervenant. La Régie a discrétion pour refuser ou accorder cette demande.

Selon l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*², dans le cadre d'une demande tarifaire, le rôle de la Régie est de déterminer, sur la base de la preuve soumise par le Distributeur et les intervenants, les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service de distribution d'électricité.

Il est utile de rappeler qu'il incombe à la direction du Distributeur et non au syndicat de certains de ses employés d'établir quels sont les services qui sont nécessaires à la distribution de l'électricité et les coûts qui en découlent. La Régie ne s'implique aucunement dans la gestion interne du Distributeur ni dans la négociation collective des conditions de travail.

¹ (2006) 138 G.O. II, 2279, article 8.

² L.R.Q., c. R-6.01.

Étant donné que le SCFP n'a pas fait la preuve de son intérêt dans le présent dossier portant sur la détermination du revenu requis du Distributeur et l'établissement des tarifs qui en découlent, la Régie rejette donc sa demande d'intervention.

La Régie rappelle que le SCFP peut toutefois déposer des observations au plus tard le 28 octobre 2008.

3. DEMANDE DE RÉPONSE À LA QUESTION 1.1(C) DE S.É./AQLPA

Selon S.É./AQLPA, la prévision de la demande par secteur de consommation a été déposée par le passé et est nécessaire puisque la segmentation par catégorie tarifaire en est le produit indirect. L'intervenant affirme que la prévision de la demande est un sujet susceptible d'être examiné à chaque dossier tarifaire, que le Distributeur a déposé ses principales hypothèses et a répondu aux questions sur ces hypothèses.

Selon le Distributeur, il n'est pas efficient de produire plus d'information que nécessaire et la prévision de la demande ne présente aucun enjeu particulier dans le présent dossier. Toutefois, le Distributeur est en mesure de fournir l'information si la Régie l'estime pertinente.

La Régie juge que l'examen de la prévision de la demande par secteur de consommation est utile dans le cadre du présent dossier. Elle demande donc au Distributeur de déposer la réponse demandée par S.É./AQLPA.

En conséquence,

La Régie de l'énergie :

REFUSE le statut d'intervenant au Syndicat des employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP);

ACCEPTE la demande de S.É./AQLPA et **DEMANDE** au Distributeur de déposer, au plus tard le 24 octobre 2008 à midi, la réponse à la question 1.1 (c) de l'intervenant.

Michel Hardy
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Marie-Claude Perron;
- Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ) représentée par M. Nick Iwanowski;
- Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) représentée par M^e Natacha Boivin;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Conseil de la Nation Innu de Matimekush-Lac John (CNIMLJ) représenté par M^e Benoit Champoux;
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Syndicat des employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, (SCFP) représenté par M^e Michel Derouet;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.